

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/75
INSTAURATION PROVISOIRE
D'UN SENS UNIQUE
DE CIRCULATION
DURANT LA PÉRIODE DES
VENDANGES
VOIE COMMUNALE
CHEMIN DES ROBIQUETTES

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation à l'occasion des vendanges ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des vendanges, de réglementer la circulation provisoirement comme prescrit :

- À compter du LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024 et ce JUSQU'AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS, période des vendanges, un sens unique de circulation est instauré de manière provisoire sur la voie communale dénommée « CHEMIN DES ROBIQUETTES », commune de JARNAC (16200). La circulation sera autorisée dans le seul sens CHEMIN DES ROBIQUETTES - RUE DU PLANTIER.

Les véhicules d'intérêt général prioritaire sont autorisés à emprunter la voie dans les deux sens de circulation conformément aux dispositions du Code de la route qui leur sont applicables.

Par dérogation, les engins agricoles ne sont pas concernés par ces prescriptions.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 1^{er} supra, entreront en vigueur dès l'installation par le service voirie communal de la signalisation routière temporaire qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

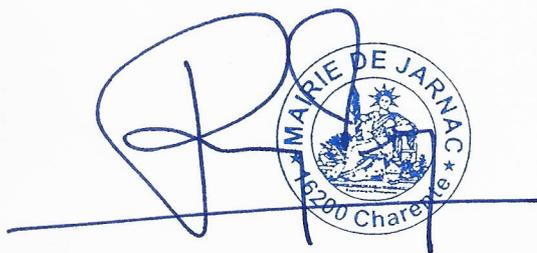
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 09 septembre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.